

## Arrêt

n° 189 111 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'il ressort de documents versés au dossier administratif par la voie d'un courrier daté du 7 juin 2017 émanant de la partie défenderesse, qu'en date 30 décembre 2014, la requérante s'est vu délivrer une « carte A », dont la validité a été renouvelée, pour la dernière fois, jusqu'au 18 décembre 2017, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

1.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré qu'elle estimait que le recours était irrecevable, à défaut pour la requérante de démontrer la persistance de son intérêt à celui-ci.

2. A cet égard, le Conseil estime que la délivrance d'une carte de séjour à la requérante, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

La circonstance, relevée par la partie défenderesse à l'audience, selon laquelle la « carte A » a été délivrée postérieurement à l'acte attaqué, n'énerve en rien les constats qui précédent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ